



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**FILIERES/SEM/D 2012- 48  
du 3 décembre 2012**

**Direction Filières et International  
Service Entreprises et Marchés  
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Alain Nictou  
Tel. : 01 73 30 31 50  
Fax : 01 73 30 37 37  
E-Mail : alain.nictou@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET** : Prolongation du dispositif d'aide de FranceAgriMer en faveur des organisations de producteurs du secteur ovin (modification de la décision n° FILIERES/SEM/D 2010-67 du 10 novembre 2010)

**BASES REGLEMENTAIRES :**

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer (n° FILIERES/SEM/D 2010-67 du 10 novembre 2010),

Décision du Directeur général de FranceAgriMer (n° FILIERES/SEM/D 2011-53 du 25 octobre 2011).

**Résumé** : La présente décision a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2013 l'application du dispositif.

**FILIERE CONCERNEE** : Ovine

**MOTS-CLES** : ovin, organisation économique, organisations de producteurs, restructuration, fusion, union, subvention, FranceAgriMer.

**Durée du dispositif**

L'article 10 de la décision n° FILIERES/SEM/D 2010- 67 du 10 novembre 2010 est modifié comme suit :  
« Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013 ».

Le Directeur général

Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**Direction Filières et International  
Service Entreprises et Marchés**

12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Serge Jacquet  
Tel. : 01 73 30 34 64  
Fax : 01 73 30 37 37  
E-mail: serge.jacquet@franceagrimer.fr

**FILIERES/SEM/D 2012-50  
du 7 DECEMBRE 2012**

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET :** Décision aménageant les modalités de gestion de la circulaire VINIFLHOR n°2009/04 du 27 janvier 2009 relative à la mise en œuvre d'une mesure de prêts à taux zéro accordés, suite au gel du printemps 2008

**BASES REGLEMENTAIRES :**

Vu l'article R 621-27, point 6 du code rural et de la pêche maritime autorisant le Directeur Général de FranceAgriMer à prendre certaines décisions en cas de crise,  
Vu la circulaire n°2009/04 du 27 janvier 2009 relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR d'une mesure de prêts à taux zéro accordés suite au gel du printemps 2008,  
Vu les arrêtés de reconnaissance de calamités agricoles pour certains départements touchés par un gel d'hiver, gel de printemps, excès d'eau au cours du premier semestre 2012,  
Vu le Règlement (CE) N°1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,  
Vu l'aide d'Etat N°677/a/2007 relative à une méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics  
Vu la communication de la Commission 2008/C 14/02 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation  
Vu l'avis du conseil spécialisé filière fruits et légumes de VINIFLHOR du 25 novembre 2008

**FILIERES CONCERNEES :** fruits et légumes

**RESUME :**

La présente décision a pour objet de reporter de 9 mois les échéances des prêts cautionnés sans intérêt accordés dans le cadre du dispositif mis en place par la circulaire de VINIFLHOR n°2009/04 du 27 janvier 2009, suite au gel de 2008, aux entreprises ayant des activités de stockage, conditionnement, commercialisation ou transformation de fruits, celles-ci étant dans l'impossibilité de rembourser leur prêt compte tenu des préjudices économiques subis du fait des intempéries majeures intervenues en 2012 (gel d'hiver, gel de printemps, excès d'eau).

**MOTS-CLES :** intempéries, fruits et légumes, prêt à taux zéro, entreprises, FranceAgriMer

Considérant que certaines entreprises ayant bénéficié d'un prêt cautionné à taux zéro suite au gel du printemps de 2008 ont subi des préjudices économiques du fait des intempéries survenues en 2012, il convient de prolonger la durée des prêts accordés pour ne pas les mettre en plus grande difficulté ;

## **Article 1      Bénéficiaires**

Sont bénéficiaires les entreprises s'étant vu octroyer un prêt cautionné à taux zéro par VINIFLHOR ou FranceAgriMer suite au gel du printemps 2008. Ces entreprises doivent en outre être situées dans les départements dont la liste figure en annexe 3 pour lesquels un arrêté de reconnaissance de calamités agricoles a été pris au cours de 2012 et être dans l'impossibilité de faire face au remboursement du prêt consenti. En outre elles ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C244 du 1er octobre 2004) et notamment, à la date de la demande d'aide :

- ne font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- ne font l'objet d'une procédure collective de type sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

## **Article 2      Report d'échéance et équivalent subvention**

La durée des prêts octroyés aux entreprises bénéficiaires est prolongée de 9 mois à compter de la date d'échéance initiale. Cette prolongation se traduit par l'octroi d'un aide sous forme d'un équivalent subvention correspondant à la prise en charge des intérêts de l'emprunt calculés à partir du taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de la prolongation du prêt initial. Cette aide est octroyée dans le cadre du règlement de minimis et vient s'ajouter à celle accordée lors de l'attribution du prêt à taux zéro initial.

Les conventions passées entre chaque bénéficiaire et VINIFLHOR ou FranceAgriMer seront modifiées par voie d'avenant pour en prendre en compte ces dispositions.

## **Article 3      Demande**

Les demandeurs doivent fournir avant la date d'échéance de leur convention :

- une demande de report d'échéance,
- une attestation sur l'honneur (conforme au modèle de l'annexe 1) précisant qu'ils ont subi en 2012 un préjudice économique dû à des intempéries ayant donné lieu à l'établissement d'un arrêté de reconnaissance de calamités agricoles dans le département du demandeur, qu'ils sont dans l'impossibilité de faire face au remboursement du prêt consenti dans le cadre de la circulaire de VINIFLHOR n°2009/04 du 27 janvier 2009, et qu'ils ne sont pas une entreprise en difficulté conformément aux dispositions rappelées à l'article 1,
- une attestation relative aux aides de minimis perçues conforme au modèle de l'annexe 2

## **Article 4      Contrôles et sanctions**

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers sont conservées pendant 5 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Le Directeur Général,

Fabien BOVA

### Attestation sur l'honneur (ANNEXE 1)

Je soussigné ....., Président / Directeur / Gérant de la société ....., dont le siège est situé à .....

atteste sur l'honneur :

- avoir subi au cours de 2012 un préjudice économique dû à des intempéries ayant donné lieu à l'établissement d'un arrêté de reconnaissance de calamités agricoles dans le département de mon entreprise en 2012 pour des espèces commercialisées par l'entreprise,

- être dans l'impossibilité de faire face au remboursement du prêt consenti dans le cadre de la circulaire de VINIFLHOR n°2009/04 du 27 janvier 2009,

- que mon entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ni l'objet d'une procédure collective de type : sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Fait à ....., le .....

Signature et Cachet de l'entreprise

:

## ANNEXE 2

### Modèle d'attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*

**Je suis (nous sommes) informé(es)** que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 379/5 du 28 décembre 2006.

**J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

- avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » (règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*).

Intitulé de l'aide	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
TOTAL		€

- avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement, la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » (règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*).

-

Intitulé de l'aide	Date de la demande	Montant demandé
TOTAL		€

- demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » (règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 c oncernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*).

Si la somme des montants perçus et des montants demandés au titre des aides « *de minimis* » additionnée au montant de l'aide demandée dans le présent formulaire [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage (nous nous engageons)** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature (fonction) et cachet commercial de l'entreprise

**ANNEXE 3 : liste des départements ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de calamités agricoles en 2012 pour des espèces commercialisées par l'entreprise bénéficiaire**

<i>N°dép.</i>	<i>Département</i>	<i>Sinistre</i>	<i>Date du sinistre</i>	<i>Type de pertes</i>	<i>CNGRA</i>
07	Ardèche	Gel et pluies	Février (gel), mai et juillet (pluies)	Pertes de récoltes sur cerises	10-oct-12
26	Drôme	Pluies	17 au 22 mai	Pertes de récoltes sur cerises	10-oct-12
38	Isère	Pluies	Mai à juin	Pertes de récoltes sur cerises	10-oct-12
54	Meurthe-et-Moselle	Gel	du 16 au 17 avril	Pertes de récoltes sur fruits	13-sept-12
55	Meuse	Gel	du 16 au 17 avril	Pertes de récoltes sur fruits	13-sept-12
69	Rhône	Pluies	Avril à juin	Pertes de récoltes sur cerises, pommes et poires	10-oct-12
		Gel	du 2 au 12 février	Pertes de récoltes sur framboisiers, fraisiers...	13-juin-12
82	Tarn-et-Garonne	Pluies	Avril	Pertes de récoltes sur cerises, pommes et poires	12-déc-12
88	Vosges	Gel	du 16 au 17 avril	Pertes de récoltes sur fruits	13-sept-12

 <p>FranceAgriMer</p>	<p><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p>AIDES/SAN/D 2012-46 du 13 décembre 2012</p>
<p>Dossier suivi par : Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations Joëlle CHING – 01.73.30.30.86 – Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 – Florence. POINSSOT – 01.73.30.31.34 – U-CFE.Serres@franceagrimer.fr</p>	<p><b>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</b></p>
<p><b>PLAN DE DIFFUSION :</b> Mmes et MM les Préfets de région Mmes et MM les Préfets de département Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM les D.R.A.A.F. Mmes et MM les techniciens référencés MAAF : SG– DGPAAT - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général CGAAER APCA ASTREDHOR FNPHP FELCOOP FNAB FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p>	

📎 Nombre d'annexes : 1

**Objet :** Modification de la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011 du Directeur général de FranceAgriMer relative au programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur de l'horticulture.

**Bases réglementaires :**

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Code de l'environnement,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007,
- Décision AIDES/SAN/D 2001-47 du 10 octobre 2011 du directeur général de FranceAgriMer relative au programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur de l'horticulture ornementale, serres et aires de culture hors sol de plein air,
- Avis du Conseil spécialisé horticole du 4 décembre 2012.

**Résumé :** Cette décision modifie le plafond d'investissement des dépenses éligibles pour la construction ou l'aménagement de serres ou d'aires de cultures hors sol de plein air.

**Mots-clés :** serres horticoles, pépinières ornementales, investissement, modernisation, extension, économie d'énergie, reconversion énergétique.

**Article 1 :**

Les dispositions du point 3.3.1 de la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 3.3.1. Montant maximal des investissements éligibles.**

Le montant maximal des investissements éligibles est de 2 000 000,00 €.

Dans le cas d'un projet présenté par un GAEC, le montant maximal éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. »

**Article 2 :**

Dans le tableau « Etat récapitulatif par poste de dépenses prévisionnelles et montant de l'aide demandée » de la demande d'aide (Annexe 4) la somme de **1.000 000 €** mentionnée à la dernière ligne est remplacée par la somme de **2.000. 000 €**.

**Article 3 :**

Dans le tableau « Etat récapitulatif par postes des dépenses réelles et montant de l'aide demandée » de la demande de paiement (Annexe 7) la somme de **1.000 000 €** mentionnée à la dernière ligne est remplacée par la somme de **2.000. 000 €**.

**Article 4 :**

L'annexe 3 « Contrôle et avis de la DDT(M) » à la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011 est remplacée par l'annexe 3 jointe à la présente décision.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

**Le Directeur général,**

**Fabien BOVA**

### Annexe 3

#### CONTROLE ET AVIS DE LA DDT(M)

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse du demandeur : \_\_\_\_\_

CP / ville : \_\_\_\_\_

Date de réception de la demande de concours à la DDT(M) /\_\_/\_\_/\_\_/\_\_/\_\_/\_\_/\_\_/

Le demandeur est un GAEC, celui-ci a été reconnu pour ..... exploitations.

Le demandeur est à jour de ses obligations fiscales et sociales ?

oui  non

La « qualité d'associé exploitant » et la « date de 1<sup>ère</sup> installation » indiquées à l'annexe 4 « demande d'aide » sont-elles exactes/correctes ?

oui  non

Le demandeur a déposé, auprès de la préfecture dont dépend le lieu d'implantation du projet, une déclaration au code de l'environnement (loi sur l'eau)

oui  non  sans objet

Si oui, cette déclaration a donné lieu à un arrêté favorable

oui  non

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PVE sur le même projet :

oui  non

*Si oui, compléter le tableau suivant.*

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PPE sur le même projet :

oui  non

*Si oui, compléter le tableau suivant :*

PPE / PVE	Investissements	Montant éligible l'investissement	Montant de l'aide (prévue)

**Avis**

Favorable                       défavorable                       réservé

Motif si défavorable ou réservé :

**Observations éventuelles :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur de la DDT(M) (cachet et signature)



DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE AIDES NATIONALES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations  
Yvon PICARD – 01.73.30.31 99 –  
Joëlle CHING – 01 73 30 30 86  
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –  
courriel U\_CFE.Serres@franceagrimer.fr

**DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

**AIDES/SAN/D 2012-52  
du 13 décembre 2012**

**PLAN DE DIFFUSION :**

Mmes et MM les Préfets de région  
Mmes et MM les Préfets de département  
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M  
Mmes et MM les D.R.A.A.F.  
Mmes et MM les techniciens référencés  
Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la  
forêt : SG– DGPAAT - DGAL  
MINEFI : Direction du Budget 7A  
M. le Contrôleur Général  
CGAAER  
APCA  
ASTREDHOR  
FNPHP  
FELCOOP  
FNAB  
FNSEA – Jeunes Agriculteurs  
La Coordination Rurale  
La Confédération Paysanne

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

**Objet :** Ouverture d'un appel à candidatures concernant la modernisation dans le secteur de l'horticulture ornementale, serres et aires de cultures hors sol de plein air.

VU la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision AIDES/SAN/D 2012-46 du 13 décembre 2012

**Mots-clés :** APPEL A CANDIDATURES, SERRES HORTICOLES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE.

**Article 1 :**

L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011, modifiée, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de la modernisation, dans le secteur de l'horticulture ornementale, des serres et des aires de cultures hors sol de plein air.

**Article 2 :**

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 21 décembre 2012 au 31 mars 2013 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et consultable sur le site [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Le Directeur général

Fabien BOVA



**Date d'ouverture de l'appel à candidatures  
21 décembre 2012**

**Modernisation du parc de serres  
horticoles  
et  
aires de culture hors sol de plein air.**

**Date limite d'envoi des candidatures : 31 mars 2013  
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature doit être produit en deux exemplaires (un original et une copie) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex et en un exemplaire (une copie) par courrier simple à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dans le ressort de laquelle se trouve le siège de votre exploitation

Contact au niveau national :

FranceAgriMer  
Service des Aides Nationales  
Unité CPER Aides aux filières et aux exploitations :  
U\_CFE.Serres@franceagrimer.fr  
Florence POINSSOT - 01 73 30 31 34  
Yvon PICARD - 01 73 30 31 99  
Joëlle CHING – 01 73 30 30 86

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire le 14 octobre 2011, modifiée, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une aide au titre de la modernisation du parc de serres horticoles et aires de culture hors sol de plein air.

Cette décision, partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, sous la rubrique « réglementation/décisions du Directeur » à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, dans le secteur de l'horticulture ornementale, de contribuer à moderniser le parc de serres, ainsi que les aires de culture hors-sol de plein air, et de rationaliser la conception des nouvelles installations, en participant au financement d'investissements de nature à :

- améliorer l'efficacité énergétique ;
- favoriser la substitution énergétique au profit de sources d'énergies les plus compétitives ;
- permettre les économies d'eau ;
- réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- les bulbes à fleur,
- les plantes en pot et à massif,
- les fleurs coupées et les feuillages coupés,
- les végétaux de pépinières ornementales,
- les végétaux de pépinières fruitières destinés à l'amateur,
- les jeunes plants destinés à l'horticulture et à la pépinière ornementale,
- les jeunes plants maraîchers destinés à l'amateur,
- les plantes aromatiques destinées à l'amateur.

Les demandeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011, modifiée, peuvent présenter utilement leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Seules seront examinées dans le cadre de la sélection dont les modalités sont décrites dans la décision susvisée, les demandes comportant, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures, l'ensemble des pièces exigées, à l'exception des pièces ou des informations suivantes qui pourront être produites jusqu'à la veille de la date de la Commission administrative chargée de se prononcer sur les dossiers :

- permis de construire ou déclaration de travaux,
- justification de la conformité au regard des obligations relevant du domaine de l'environnement (« loi sur l'eau »),
- le n° Siret, si, dans le cas d'un projet présenté par un jeune agriculteur en cours d'installation, il ne peut être inscrit sur le formulaire de demande qui aura été transmis avant la date de clôture du présent appel à candidatures.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attestation bancaire, si elle ne peut être établie selon le modèle figurant à l'annexe 5.1. de la décision AIDES/SAN/D 2011-47, modifiée, tout document émanant d'un établissement bancaire sera accepté sous réserve qu'il contienne les mêmes éléments et fasse apparaître l'engagement de financer le projet du demandeur s'il est retenu au titre du présent appel à candidatures. En tout état de cause, l'attestation bancaire doit être produite avant la date de clôture de l'appel à candidatures.

Les projets retenus à l'issue de cette sélection feront l'objet d'une convention, entre le demandeur, d'une part, et FranceAgriMer, d'autre part, qui précisera, notamment, les modalités d'attribution de l'aide par Etablissement et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par l'Etablissement.

Les demandes non éligibles, ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

#### ANNEXES :

Décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011

Décision AIDES/SAN/D 2012-46 du 13 décembre 2012.

 <p>FranceAgriMer</p>	<p><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FranceAgriMer</b></p>
<p>Direction Animation des Filières Service Entreprises et marchés Unité Régulation des marchés TSA 20002 93555 Montreuil sous Bois Cédex</p>	<p><b>FILIERES/SEM/D 2012-49 du 10 décembre 2012</b></p>
<p>Dossier suivi par : Guy NACHBAUR</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>
<p>Plan de diffusion Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT, DGDDI, DRAAF, INAO et organisations professionnelles</p>	

**OBJET** : Mise en œuvre des modalités de fonctionnement de la réserve nationale de droits de plantation de vignes gérée par FranceAgriMer pour l'année 2013

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Articles 85 *undecies* et *duodecies* du Règlement (CE) n° 1234/2007 ;
- Article 65 du Règlement (CE) n° 555/2008 ;
- Articles R 665-2 à 4 et R 655-6 à R 665-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
- Avis du conseil spécialisé pour la filière viticole de FranceAgriMer en date du 14 novembre 2012.

**MOTS-CLES** : réserve, droits de plantation, vignes, autorisation de plantation

**RESUME** : Cette décision définit, pour l'année 2013, les modalités de fonctionnement de la réserve nationale ainsi que les modalités de vente de droits de plantation de vignes aux détenteurs d'autorisations de plantation par utilisation de droits externes

## **Article 1<sup>er</sup> - Contexte et objectif**

La réserve nationale de droits de plantation, ci-après dénommée la réserve, a été mise en place en application du règlement n°1493/1999 du Conseil portant organisation commune de marché viticole (OCM) et reconduite dans la nouvelle OCM conformément au règlement du Conseil n°1234/2007.

La réserve est gérée par FranceAgriMer conformément à l'article R 665-4 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour objectif d'améliorer la gestion du potentiel viticole en favorisant une utilisation efficace des droits de plantation.

La réserve est alimentée par deux sources :

- les droits de plantation détenus par les exploitants viticoles et qui n'ont pas été utilisés dans les délais prescrits (droits périmés) ;
- les droits achetés auprès des exploitants viticoles.

La durée de validité des droits au sein de la réserve est de 5 campagnes suivant la campagne d'entrée dans la réserve.

En application de l'article R 665-3 du Code rural et de la pêche maritime, des droits de plantations prélevés sur la réserve peuvent être octroyés aux titulaires d'une autorisation de plantation sous réserve du versement d'une contrepartie financière.

Les modalités de fonctionnement de la réserve sont adaptées pour chaque campagne au vu du bilan de la campagne précédente et des contingents d'autorisation de plantation.

Pour l'année 2013 compte tenu de l'état des disponibilités il n'est pas procédé à l'achat de droit de plantation par la réserve à l'instar de la campagne précédente. Seul le dispositif de vente de droits par la réserve, c'est à dire d'achat de droits par les opérateurs, est activé.

## **Article 2 – Opérateurs**

Les titulaires d'autorisations de plantation en cours de validité pourront procéder, auprès la réserve, à l'achat de tout ou partie des droits de plantation restant à acquérir et conditionnant l'utilisation de leur autorisation de plantation selon les modalités définies aux articles 3 à 5.

Conformément à l'article 85 *duodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007, à l'article R665-3 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2003 susmentionnés, lorsque les autorisations concernent des plantations de vignes prévues dans l'Etude prévisionnelle d'installation (EPI) ou le Plan de développement d'exploitation (PDE) d'un jeune agriculteur, agréé par le préfet, les droits correspondants sont attribués par prélèvement sur la réserve, sans contrepartie financière et de manière concomitante à l'attribution de l'autorisation de plantation.

## **Article 3 – Calendrier d'ouverture de la réserve lors de l'année 2013 :**

La vente des droits de plantation s'effectue :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 30 juin 2013, date limite de réception du paiement des droits sollicités, dans le cas général
- ou jusqu'au 31 décembre 2013 pour les détenteurs d'une autorisation de plantation accordée au titre de demandes présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entraîné la péremption de droit au 1<sup>er</sup> août 2012.

#### **Article 4 - Prix de vente des droits et modalités de paiement**

Le prix de vente des droits de plantation à partir de la réserve est de

- **1 000 euros** par hectare de droit.

Pour les détenteurs d'une autorisation de plantation accordée au titre de demandes présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entraîné la péremption de droit au 1<sup>er</sup> août 2012, en application des arrêtés « critères d'attribution 2012/2013 vins d'appellation d'origine » et « vins à indication géographique protégée » respectivement du 9 août 2012 et au 16 août 2012, le prix est fixé forfaitairement à **50 euros par demande**

Le paiement s'effectue soit par chèque libellé au nom de l'Agent comptable de FranceAgriMer, soit par virement bancaire. Au-delà d'un montant total de 2 000 euros, en cas de règlement par chèque, un chèque de banque est exigé.

#### **Article 5 – Délivrance des attestations de prélèvement sur la réserve**

Pour procéder à l'achat de droits de plantation auprès de la réserve, les titulaires d'autorisations de plantation doivent adresser au service FranceAgriMer compétent pour le siège de leur exploitation le formulaire joint en annexe.

Les attestations de prélèvement de droits sur la réserve seront délivrées dès fourniture de la preuve du paiement, à savoir :

- pour les paiements inférieurs ou égaux à 2 000 euros : la remise d'un chèque ou de l'attestation de remise en banque d'un ordre de virement d'un montant correspondant à la superficie que le demandeur souhaite acquérir ;
- pour tout paiement supérieur à 2 000 euros : la remise d'un chèque de banque ou la réception d'un virement d'un montant correspondant à la superficie que le demandeur souhaite acquérir.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

Le Directeur général

Fabien BOVA

**INFORMATION SUR LES DROITS DE PLANTATION PROPOSES A LA  
VENTE PAR LA RESERVE NATIONALE DE DROITS DE PLANTATION**

**POUR L'ANNEE 2013**

Les bénéficiaires d'autorisations de plantation sous réserve de l'achat de droits en cours de validité, désirant acquérir tout ou partie des droits correspondants auprès de la Réserve nationale de droits de plantation de vigne, peuvent le faire,

- jusqu'au **30 juin 2013** inclus, date de réception du paiement, sur la base d'un prix de cession de **1 000 euros par hectare** de droits acquis ou
- jusqu'au 31 décembre 2013 sur la base d'un prix forfaitaire de 50 euros par demande dans le cas d'autorisation de plantation accordée suite à un cas de force majeure ou à une situation exceptionnelle ;

Ils doivent adresser le présent formulaire, accompagné du règlement correspondant à la superficie de droits de plantation qu'ils souhaitent acquérir, au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de leur exploitation, **au plus tard le 30 juin 2013 ou le 31 décembre 2013** pour les cas de force majeure ou situation exceptionnelle

Passé ces délais, la Réserve nationale de droits ne procèdera plus à aucune cession de droits.

Le paiement se fait soit par chèque, soit par virement. Pour le paiement par chèque au-delà de 2000 euros, un chèque de banque est exigé. Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'Agent comptable de FranceAgriMer. Pour les paiements par virement, les demandeurs doivent contacter le service territorial compétent de FranceAgriMer qui leur communiquera le RIB de l'Etablissement.

---

N°CVI : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|0|

N° de l'autorisation : .....

Nom de l'exploitant : .....

Je soussigné, .....  
bénéficiaire de l'autorisation de plantation sous réserve de l'achat de droits mentionnée ci-dessus,  
souhaite acquérir un droit de plantation prélevé sur la Réserve pour une superficie de : ..... ha  
..... a ..... ca.

Le ..... / ..... / ..... à .....

Signature

Règlement : Superficie : ..... x **1 000** €/ha = ..... €  
Cas de force majeure ou situation exceptionnelle = **50** €